

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET**

ARRETE N 28 /2025

**AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC**

**« SARL BISBE - HOTEL RESTAURANT VIDAL »,
10 BD JAURES/4 PLACE SOUTINE 66400 CERET**

Le Maire de CERET ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-5, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016307-0003 portant création, composition et fonctionnement des Commissions de sécurité et d'accessibilité pour les arrondissements de Céret, Perpignan et Prades et pour la Commission communale de sécurité et d'accessibilité de Perpignan ;

Vu l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP n° AT06604925B0010 en date du 09 JAN 2026 ;

Vu l'étude de dossier à la CACER en date du 05/11/2025 ;

Vu le procès-verbal d'avis de la CACER n° 2025/005510 en date du 09/12/2025 ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement « Hôtel Restaurant Vidal » situé 10 Bd Jean Jaurès/4 place Soutine à Céret, 5^{eme} catégorie – TYPE PO, est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions contenues dans le rapport d'étude de dossier de la CACER susvisé ;

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (ou sous-préfet de l'arrondissement),
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie (ou M. le commissaire de police).

Article 5 : Le Maire, la Commandante de la brigade de gendarmerie, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Céret, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CERET, le 09 JAN 2026

Le Maire,
Michel COSTE



Délais et voies de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage devant le tribunal administratif de Montpellier. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).